



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteures et pasteurs en congé d'études (ordonnance sur la contribu- tion de base; OCB)

du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil synodal,

vu l'article 176 alinéa 2 et l'article 199 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990¹, ainsi que l'article 13 et l'article 85 alinéa 1 du règlement du personnel pour le corps pastoral², de même que l'article 18 alinéa 6 et l'article 27 du règlement sur la formation continue³,

arrête:

I. Principe

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le calcul et la procédure relatifs à une contribution de base aux frais des paroisses pour la suppléance d'une pasteure ou d'un pasteur exerçant dans un ministère bernois et rétribué par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne pendant son congé d'études au sens du règlement sur la formation continue⁴.

Art. 2 Conditions d'octroi d'une contribution de base

Une contribution de base sera octroyée si le congé d'étude est approuvé par le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral (cf. art. 6b du règlement sur la formation continue⁵ et art. 12 de

¹ RLE 11.020.

² RLE 41.010.

³ RLE 59.010.

⁴ RLE 59.010.

⁵ RLE 59.010.

l'ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs⁶). Elle sera allouée pour la durée du congé d'études.

Art. 3 Remboursement

¹ Les contributions de base indûment perçues devront être remboursées. Les contributions de base sont indûment perçues notamment lorsque les conditions prévues aux articles 2 et 7 ne sont pas remplies.

² Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service des finances en a eu connaissance, mais au plus tard par trois ans à partir du versement de la contribution de base.

³ Les demandes de remboursement exigibles sont soumises à des intérêts moratoires. Leurs taux s'alignent sur ceux de l'administration fiscale du canton de Berne.

II. Compétences

Art. 4 Service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral (formation continue pwb)

¹ Les compétences du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral en matière de congé d'études sont régies par les articles 9 ss de l'ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs⁷.

² Après avoir approuvé une demande de congé d'étude pwb, la direction de la formation continue pwb transmet par écrit les informations suivantes au service du personnel:

- nom et prénom de la pasteure ou du pasteur
- nom de l'autorité d'engagement (paroisse)
- date de début du congé d'études
- date de fin du congé d'études
- suppléance: données personnelles, taux d'occupation, début et fin

³ Si la direction de la formation continue pwb a connaissance de l'interruption ou de la suspension d'un congé d'études, elle en informe le service du personnel.

⁴ La direction de la formation continue pwb soutient le service du personnel

⁶ RLE 59.011.

⁷ RLE 59.011.

dans l'inscription au budget des contributions de base liées aux congés d'études prévus l'année suivante.

Art. 5 Services du personnel

¹ Le service du personnel détermine chaque année dans le cadre du processus budgétaire, mais au plus tard pour la fin mai, le salaire brut moyen, charges sociales incluses, d'un poste à plein temps (SBM) pour les contributions de base de l'année suivante.

² Dans le cadre du processus budgétaire et en collaboration avec le service de formation continue pwb, il inscrit au budget les contributions de base des congés d'études prévus l'année suivante.

³ Il publie le salaire brut moyen (SBM) actuel de manière appropriée et le communique aux paroisses et à d'autres personnes intéressées sur demande.

⁴ Il est chargé de la déduction du traitement des pasteurs et pasteuses en congés d'étude aux termes de l'article 19 du règlement sur la formation continue⁸ en se fondant sur les indications transmises par le service de la formation.

⁵ Il calcule et détermine le montant de la contribution de base comme énoncé à l'article 8.

⁶ Conformément à l'article 9, il communique aux paroisses ayant droit à la contribution de base le montant octroyé et rend si nécessaire une décision susceptible de recours.

⁷ Le service du personnel verse mensuellement le montant de la contribution de base aux paroisses qui y ont droit conformément à l'article 10 alinéa 1.

Art. 6 Paroisses et corps pastoral

¹ Les paroisses et les pasteurs ou pasteuses informent sans délai le service Développement des ressources pour le corps pastoral de l'interruption d'un congé d'études.

² Aux termes de l'article 3, les paroisses sont dans l'obligation de rembourser à l'Union synodale les contributions de base perçues indûment.

⁸ RLE 59.010.

*III. Calcul, fixation et modalités de versement***Art. 7 Généralités sur le calcul de la contribution de base**

¹ La contribution de base dépend d'un taux de contribution exprimé en pourcentage.

² Pour les paroisses éligibles à la péréquation financière à la date du commencement du congé d'études et qui ont droit au maximum à 100 de pourcentage de poste pastoral et ne disposent que d'un seul poste pastoral, le taux de contribution est de 40%. Ces conditions sont cumulatives.

³ Pour les autres paroisses, le taux de contribution est de 25%.

Art. 8 Salaire brut moyen et contribution de base

¹ Le salaire brut moyen, charges sociales incluses, d'un poste à plein temps (SBM) est calculé, aux termes de l'article 5 alinéa 1, en additionnant les salaires annuels de l'ensemble des pasteurs et pasteuses rétribués par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne qui sont en classe de traitement 23 (SBMT) et en divisant la somme obtenue par le total des pourcentages de poste (TPP) de ces personnes.

$$SBM = \frac{SBMT}{TPP}$$

² La contribution de base (CB) s'obtient en multipliant le degré d'occupation (DO) figurant sur le contrat de travail de la pasteuse ou du pasteur en congé d'études avec le taux de contribution (TC) prévu à l'article 7. Le salaire brut moyen (SBM) calculé selon l'alinéa 1 sera multiplié avec le produit obtenu dans l'alinéa 2.

$$CB = \frac{SBM * DO}{100} * \frac{TC}{100}$$

Art. 9 Fixation

¹ Le service du personnel communique d'office la contribution de base aux paroisses qui y ont droit. La communication comprend le calcul, le montant mensuel de la contribution de base, ainsi que les dates de début et de fin de versement de la contribution. En outre, elle précise que les contributions de base indûment perçues devront être remboursées.

² Si la paroisse est en désaccord avec le contenu de la communication,

elle s'adresse au service du personnel. Si aucun accord ne peut être trouvé sur les points litigieux, le service du personnel rend une décision susceptible de recours.

Art. 10 Modalités de paiement

La contribution de base sera versée le 10 de chaque mois à terme échu sur le compte de la paroisse. Pour les mois entamés, la contribution de base sera divisée par 30 et multipliée par le nombre de jours effectifs de congé d'études durant ce mois.

IV. Financement et gestion comptable

Art. 11 Participation des pasteures et pasteurs en congé d'études

La pasteure ou le pasteur en congé d'études participe aux coûts de suppléance conformément à l'article 19 du règlement sur la formation continue⁹.

Art. 12 Participation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure participent aux coûts de suppléance en prenant en charge les coûts annuels non couverts. Les coûts non couverts résultent de la contribution de base versée aux paroisses selon l'article 8, déduction faite de la participation de la pasteure ou du pasteur en congé d'études, conformément à l'article 11.

Art. 13 Gestion comptable

¹ La comptabilité est tenue dans le centre de coût 6130 Développement des ressources humaines pour le corps pastoral, au sein des comptes de l'Union synodale.

² La déduction de salaire du corps pastoral sera inscrite comme revenu dans les groupes de matières 4240.20 / 92630 *Contribution financière frais de suppléance congés d'études* et les contributions financières aux paroisses comme charge dans les groupes de matières 3632.00 / 92630 *Contribution financière frais de suppléance congés d'études*.

⁹ RLE 59.010.

V. *Dispositions transitoires et voies de droit*

Art. 14 Disposition transitoire

La présente ordonnance ne s'applique pas aux congés d'études qui ont débuté en 2022. Si un congé d'études commencé en 2022 a été interrompu, l'ordonnance s'applique lors de sa reprise.

Art. 15 Voies de droit

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil synodal.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA)¹⁰.

Art. 16 Modifications d'actes législatifs

L'ordonnance sur les suppléances pastorales du 7 mars 2019 (RLE 41.015) est modifiée comme suit:

Art. 1 al. 4 [modifié]:

⁴ Les coûts liés à tout autre cas d'absence sont à la charge des paroisses sous réserve des dispositions du règlement sur la formation continue et de l'ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteurs et pasteurs en congé d'études¹¹.

L'ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1^{er} mai 2002 (RLE 34.220) est modifiée comme suit:

Art. 3, ch. 1, let. d [nouveau]:

d) mène les activités prévues par l'ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteurs et pasteurs en congé d'études¹².

Art. 3, ch. 2, let. j [nouveau]:

j) les activités prévues par l'ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteurs et pasteurs en congé d'études¹³.

Art. 8 ch. 2 let. p [nouveau]:

p) assume les tâches énoncées dans l'ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteurs et pasteurs en congé d'études¹⁴.

¹⁰ RSB 155.21.

¹¹ RLE 61.115.

¹² RLE 61.115.

¹³ RLE 61.115.

¹⁴ RLE 61.115.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 30 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*